

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 2 novembre 2011 de M. Pascal Holenweg et M^{me} Salika Wenger: «Règlement du Conseil municipal: création de fondations ou de sociétés de droit public ou privé».

Rapport de M. Eric Bertinat.

Le projet a été renvoyé à la commission du règlement le 17 janvier 2012. La commission s'est réunie le 2 mai 2012 sous la présidence de M^{me} Alexandra Rys. Les notes ont été prises par M. Léonard Jeannot-Micheli.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article premier. – L'article 70, «Mode d'initiative du Conseil administratif», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«⁵ (*nouveau*) Le Conseil administratif a l'obligation de soumettre à l'approbation du Conseil municipal la création et les statuts de toute nouvelle fondation ou société de droit public ou privé à laquelle il serait proposé que la Ville de Genève participe. La proposition est soumise à trois débats.

»⁶ (*nouveau*) La participation financière de la Ville de Genève au capital d'une nouvelle fondation ou société de droit public ou privé ne peut être soumise au Conseil municipal sans que celui-ci se soit préalablement prononcé, lors d'une session précédente, sur sa création.»

Art. 2. – L'article 93 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Les comptes annuels, le budget, les modifications du règlement, la fixation des jetons de présence et indemnités versés aux membres du Conseil municipal ainsi que la création et les statuts de toute nouvelle fondation ou société de droit public ou privé sont soumis obligatoirement à trois débats.»

Séance du 2 mai 2012

Audition de M. Holenweg, auteur du projet

M. Holenweg explique qu'il souhaite consacrer dans le règlement municipal une disposition à laquelle les autorités sont déjà tenues, mais qu'elles ont tendance à oublier.

En effet, depuis la nouvelle législature (2011-2015), les conseillers municipaux se sont prononcés à deux reprises sur le financement et la création d'une fondation et, à ces deux occasions, l'exigence d'un vote préalable à la constitution de la fondation n'a pas été respectée, ce qui l'a motivé à rédiger ce projet de délibération.

Afin de justifier les trois débats dont il est question dans le projet de délibération PRD-16, M. Holenweg explique que ces trois débats, repris des dispositions relatives aux modifications de règlement, semblent justifiés par les montants en jeu, précisant que la Ville participe à hauteur de 2 500 000 francs à la Fondation romande pour le cinéma, ainsi que par le côté durable des engagements. Le vote est, selon M. Holenweg, indiqué dans la LAC à l'article 30 al.1 let. t ayant la teneur suivante:

«Art. 30 Fonctions délibératives.

- 1 Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants: [...] t) la création de fondations d'intérêt public communal, de fondations de droit privé ou de sociétés au capital desquelles la commune veut participer; [...].»

Discussions et votes

Un commissaire relève que l'article 2 du projet de délibération PRD-16 impose, entre autres, un vote du Conseil municipal pour modifier les statuts d'une fondation et signale qu'il ne trouve pas cela opportun. Il propose de l'amender afin qu'il ne vise désormais plus les statuts des fondations.

La présidente met aux voix le principe de voter le projet de délibération PRD-16 lors de la présente séance.

La commission choisit de voter le projet de délibération PRD-16 lors de la présente séance par 5 oui (2 S, 2 EàG, 1 DC) contre 5 non (2 MCG, 2 LR, 1 UDC) et 1 abstention (Ve).

La présidente indique qu'un amendement déposé par M. Holenweg propose de retirer «et les statuts» dans l'article 2 du projet de délibération PRD-16 et le met aux voix.

Cet amendement est accepté par 9 oui (2 LR, 2 MCG, 1 UDC, 1 DC, 2 EàG, 1 S) et 3 abstentions (1 S, 2 Ve).

Un commissaire propose d'amender le projet de délibération PRD-16, en supprimant l'obligation des trois débats ce qui demande la suppression de l'article 2, et la modification de l'alinéa 5 de l'article 1.

La présidente met au vote cet amendement qui est refusé par 6 non (2 Ve, 2 S, 2 EàG) contre 5 oui (2 LR, 2 MCG, 1 UDC) et 1 abstention (DC).

La présidente met enfin aux voix le projet de délibération PRD-16 amendé par le premier amendement.

Le projet de délibération PRD-16 amendé est accepté par 7 oui (2 Ve, 2 S, 2 EàG, 1 DC) et 5 abstentions (1 UDC, 2 MCG, 2 LR).

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article premier. – L'article 70, «Mode d'initiative du Conseil administratif», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«⁵ (*nouveau*) Le Conseil administratif a l'obligation de soumettre à l'approbation du Conseil municipal la création et les statuts de toute nouvelle fondation ou société de droit public ou privé à laquelle il serait proposé que la Ville de Genève participe. La proposition est soumise à trois débats.

»⁶ (*nouveau*) La participation financière de la Ville de Genève au capital d'une nouvelle fondation ou société de droit public ou privé ne peut être soumise au Conseil municipal sans que celui-ci se soit préalablement prononcé, lors d'une session précédente, sur sa création.»

Art. 2. – L'article 93 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Les comptes annuels, le budget, les modifications du règlement, la fixation des jetons de présence et indemnités versés aux membres du Conseil municipal ainsi que la création de toute nouvelle fondation ou société de droit public ou privé sont soumis obligatoirement à trois débats.»